



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 11 octobre 2024

le Conseil d'Administration s'est réuni le 21 octobre 2024

à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin

sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme LE POITTEVIN , Mme HERY , Mme GRUNEWALD , M. LUCAS (FNATH), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul), Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudrée)

Excusés :

Mme VILLETTE (CFDT Retraités), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire), M. LEFEBVRE (Femmes)

Absents donnant procuration :

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme AMBROIS (mandataire : M. LEPOITTEVIN), M. FRANCOISE (mandataire : Mme HERY), M. GERMAIN (Croix Rouge Française) (mandataire : M. LUCAS)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_122

Approbation des modifications du dispositif des astreintes et permanences du Centre Communal d'Action Sociale

Un ensemble de textes législatifs et réglementaires fixe le cadre d'exercice de l'astreinte et des permanences. La réglementation prévoit notamment que « *l'organe délibérant, après consultation du comité technique, fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation* » (art. 5 décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale).

L'astreinte se définit de la façon suivante : « *Pendant une période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est cantonné à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, si son employeur le lui demande* » (art. 5 décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

L'intervention en astreinte et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif (art. 2 décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale).

La permanence se définit ainsi : « *L'agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte* » (art. 1er décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Ces astreintes et permanences organisent les interventions du personnel en dehors des horaires habituels de service afin :

- prendre en charge des situations d'urgence au sein des établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par le C.C.A.S. (EHPAD et résidences autonomie) ou au domicile des bénéficiaires du Service d'Aide à Domicile.

- d'assurer la mise en œuvre du plan grand froid sur le territoire par les services de la Préfecture.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier cette délibération pour deux raisons :

- les changements de personnels intervenus au sein du CCAS, qui nécessitent d'ajuster les cadres d'emplois autorisés à exercer l'astreinte ;
- l'intégration dans le tour d'astreinte spécifique au plan grand froid des travailleurs sociaux du CCAS, conformément au projet de réorganisation présenté en CST du 4 juin 2024.

Article 1^{er} :

Pour la compensation de la période d'astreinte et de l'intervention en astreinte, ainsi que pour la compensation des permanences, il est fait application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ou du décret n° 2005-415 du 14 avril 2015 suivant la filière d'appartenance de l'agent à indemniser.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués (art. 3 décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et art. 2 décret n° 2002-147 du 7 fév. 2002) :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Article 2 :

Deux dispositifs d'astreinte sont mis en place dans les services suivants et pour les emplois suivants :

Astreinte CCAS				
Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois	Type d'astreinte	Périodicité
Direction du CCAS	Directeur/rice du CCAS	Attaché territorial	Décision	Semaine et Week-end
Direction du CCAS	Chef(fe) de service action sociale	Conseill socio-éducatif Assistant socio-éducatif Rédacteur territorial	Décision	Semaine et Week-end
Direction du CCAS	Chargé(e) de projet coordination des accueils sociaux polyvalents de proximité	Conseiller territorial socio-éducatif	Décisions	Semaine et Week-end
Direction des EHPAD	Directeur/rice des EHPAD	Attaché territorial	Décision	Semaine et Week-end
Direction des EHPAD	Chef(fe) de service soins	Infirmière en soins généraux	Décision	Semaine et Week-end
Direction des EHPAD	Chef(fe) de service moyens généraux	Attaché territorial Rédacteur territorial Assistant territorial socio-éducatif	Décision	Semaine et Week-end
Direction de l'autonomie	Directeur/rice autonomie	Attaché territorial	Décision	Semaine et Week-end
Service prévention, isolement et accompagnement à domicile	Chef(fe) de service	Attaché territorial Rédacteur territorial	Décision	Semaine et Week-end
Service prévention, isolement et	Chef(fe) d'équipe	Agent social territorial Adjoint administratif territorial	Décision	Semaine et Week-end

accompagnement à domicile		Rédacteur territorial		
Résidences autonomie	Chef(fe) de service	Infirmier en soins généraux Rédacteur territorial	Décision	Semaine et Week-end
Maintien à domicile	Aides à domicile	Agent social territorial	Continuité de service	Semaine et Week-end

Astreinte Plan Grand Froid (1^{er} novembre – 31 mars)

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois	Type d'astreinte	Périodicité
Service Action Sociale	Travailleur(se) social(e) de proximité	Assistant territorial socio-éducatif Conseiller territorial socio-éducatif	Décision	Semaine et Week-end
Equipe administrative et accueil CCAS	Agent administratif d'accueil social	Agent social territorial Adjoint administratif territorial	Décision	Semaine et Week-end

Article 3 :

Un dispositif de permanence est mis en place dans les services suivants et pour les emplois suivants :

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois
Résidences autonomie Les Roquettes et Vieux Château	Veilleuses de nuit	Auxiliaire de soin Agent social Adjoint technique Infirmier en soins généraux

Article 4 :

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ou une permanence et prennent effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 :

Les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 012, charges du personnel du budget principal.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

et à la compensation ou
ID: 050-200056885-20241025-DEL_2024_122-DE

S²LOW

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le dispositif des astreintes et permanences tel que mentionné ci-dessus.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL